

## NOTICE

### Calcul de la prestation complémentaire pour familles et le remboursement des frais de maladie et d'invalidité et des frais de garde

Loi du 23 novembre 2010 sur les prestations complémentaires cantonales pour familles et  
les prestations cantonales de la rente-pont (*LPCFam*)

Les prestations complémentaires cantonales pour familles ont pour but de garantir la sécurité matérielle des familles de conditions modestes qui travaillent.

Le droit aux prestations complémentaires pour familles est ouvert aux personnes qui remplissent cumulativement les conditions suivantes :

- ont leur domicile dans le canton de Vaud depuis 3 ans au moins et disposent d'un titre de séjour valable ou en cours de renouvellement au moment où elles déposent la demande de prestations complémentaires pour familles;
- vivent en ménage commun avec au moins un des enfants âgé de moins de 16 ans;
- font partie d'une famille dont les dépenses reconnues sont supérieures aux revenus déterminants selon les normes définies dans la loi sur les prestations complémentaires cantonales pour familles.

### 1. La PC Familles en espèces

Le montant de la PC Familles annuelle correspond à la part des dépenses reconnues (*de la famille*) qui excède les revenus déterminants (*de la famille*) au cours d'une année civile. Ce montant diminue selon l'âge de l'enfant et **ne peut dépasser** :

- le total des montants forfaitaires pour la couverture des besoins vitaux de l'ayant droit et de chaque membre de la famille inclus dans le calcul, si la famille comprend un enfant de moins de 6 ans;
- le total des montants forfaitaires pour la couverture des besoins vitaux de chaque enfant de moins de 16 ans inclus dans le calcul, si la famille ne comprend pas d'enfant de moins de 6 ans.

a) Plafonnement de la PC Familles pour les familles avec enfant(s) de moins de 6 ans		
	Couples	Parent seul
1 enfant	CHF 35'664.-	CHF 29'905.-
2 enfants	CHF 40'919.-	CHF 36'414.-
3 enfants	CHF 45'830.-	CHF 41'780.-
4 enfants	CHF 50'137.-	CHF 46'793.-
5 enfants	CHF 54'444.-	CHF 51'191.-
6 enfants	CHF 58'751.-	CHF 55'589.-
Enfant supplémentaire	CHF + 4'307.-	CHF + 4'398.-

b) Plafonnement de la PC Familles pour les familles avec enfant(s) de 6 à 16 ans ( <i>aucun enfant de moins de 6 ans</i> )		
	Couples	Parent seul
1 enfant	CHF 6'375.-	CHF 10'379.-
2 enfants	CHF 11'630.-	CHF 16'888.-
3 enfants	CHF 16'541.-	CHF 22'254.-
4 enfants	CHF 20'848.-	CHF 27'267.-
5 enfants	CHF 25'155.-	CHF 31'665.-
6 enfants	CHF 29'462.-	CHF 36'063.-
Enfant supplémentaire	CHF + 4'307.-	CHF + 4'398.-

#### Membres de la famille

Sont considérés comme membres de la famille de l'ayant droit : le conjoint, le partenaire enregistré ou le concubin, les enfants âgés de moins de 16 ans, les enfants de 16 à 18 ans économiquement dépendants et les enfants jusqu'à 25 ans qui accomplissent une formation.

Sont pris en compte en règle générale pour le calcul de la PC Familles annuelle, les revenus déterminants obtenus au cours de l'année civile précédente et l'état de la fortune au 1<sup>er</sup> janvier de l'année pour laquelle la prestation est accordée.

Les éléments suivants sont pris en considération dans le calcul de la PC Familles.

## **A** FORTUNE (en Suisse ou à l'étranger)

- **Fortune mobilière** : argent liquide, avoirs en banque, dépôts, titres, gains de loterie, capital payé par acomptes, créances, valeur de rachat des assurances-vie, héritage, capital cédé, autres biens (*marchandises, valeur d'assurance du bétail, etc.*).
- **Fortune immobilière** : la fortune immobilière est prise en compte à sa valeur vénale. Si l'ayant droit ou un membre de la famille est propriétaire d'un immeuble qui sert de demeure permanente à la famille, seule est prise en compte la valeur fiscale de l'immeuble qui dépasse CHF 112'500.-.
- **Part de la fortune non imputable** :
  - CHF 25'000.- pour le parent seul,
  - CHF 40'000.- pour les couples.
- **Dettes hypothécaires**
- **Autres dettes**

Le solde éventuel de la fortune est pris en compte à raison de un cinquième.

## **B** REVENUS

- **Revenu d'une activité lucrative** :
  - salaire net en espèces (*y compris 13<sup>e</sup> salaire et gratification*) après déduction des cotisations AVS/AI/APG/AC/LAA/LPP;
  - revenus brut d'apprentissage ou revenus d'appoint des jeunes en formation après déduction d'une franchise de CHF 530.- / mois.
- **Revenu d'indépendant** : Une comptabilité complète et claire être remise au CRD annuellement, pièces justificatives à l'appui. En cas de fluctuation importante des revenus, le bénéficiaire fournit des bilans intermédiaires. Si le dossier est incomplet, et que malgré les rappels aucun complément n'est apporté, le CRD se réserve le droit de refuser la prestation et de retourner la documentation au bénéficiaire, après avertissement et mise en demeure.
- **Indemnités journalières d'assurance** : indemnités journalières d'assurance-maladie, d'assurance-accidents, d'assurance-chômage, d'assurance-invalidité, d'assurance militaire, allocations pour perte de gain en cas de service et de maternité.
- **Revenu hypothétique** : les montants annuels suivants sont toujours pris en compte à titre de revenu net minimal de l'activité lucrative (*revenu hypothétique*) :
  - CHF 12'700.- pour un parent seul ;
  - CHF 24'370.- pour un couple.

Lorsque le revenu net de l'activité lucrative dépasse le revenu hypothétique, il est tenu compte du revenu effectif, après déduction d'une franchise sur la part de revenu dépassant le revenu hypothétique (voir ci-après).

Pour le calcul du revenu hypothétique, sont assimilés au revenu d'activité lucrative, les indemnités journalières d'assurance, les allocations pour perte de gain et les allocations cantonales de maternité perçues en lieu et place de l'activité lucrative. Aucune franchise n'est prise en compte sur ces revenus.

- **Franchise sur le revenu d'activité lucrative** (part de revenu non prise en compte)

Une franchise est appliquée sur la part de revenu dépassant les montants de CHF 12'700.- pour un parent seul et de CHF 24'370.- pour un couple (*revenu hypothétique*). Elle se calcule de la façon suivante :

- Parent seul :
  - Revenus d'activité entre CHF 12'700.- et 17'500.- : une franchise de 50% est appliquée (montant maximum de la franchise CHF 2'400.-) ;
  - Revenus supérieurs à CHF 17'500.- : au montant de CHF 2'400.- s'ajoute le montant résultant du taux de 12% appliqué sur le revenu dépassant CHF 17'500.-.
- Couple :
  - Revenus d'activité entre CHF 24'370.- et CHF 29'170.- : une franchise de 50% est appliquée (montant maximum de la franchise CHF 2'400.-) ;
  - Revenus supérieurs à CHF 29'170.- : au montant de CHF 2'400.- s'ajoute le montant résultant du taux de 12% appliqué sur le revenu dépassant CHF 29'170.-.

## Pensions, allocations, prestations périodiques ou rentes :

- pensions alimentaires et avances sur pensions alimentaires, allocations familiales, allocation cantonale en cas de maternité ou d'adoption (*allocation perte de gain uniquement, sous réserve d'une franchise de CHF 400.-*), allocation en faveur des familles s'occupant d'un mineur handicapé à domicile (*part variable uniquement*), aides aux études et à la formation professionnelle (*à l'exception des frais d'études, d'écolage et de matériel d'étude*), aides individuelles au logement, prestations reçues en vertu d'un contrat d'entretien viager ou de toute autre convention. Ne sont pas pris en compte les allocations de naissance ou d'adoption cantonales ou communales;
- rentes d'assurance-accidents (*LAA*), d'assurance volontaire ou facultative (*3<sup>e</sup> pilier*), d'assurance privée, d'assurance militaire, AI, AVS, LPP, rentes étrangères, autres rentes.
- **Rendement de la fortune mobilière et immobilière** : loyers ou fermages encaissés, valeur locative, intérêts de livret d'épargne, de titres, de comptes courants, de la fortune dessaisie, etc.
- **Autres revenus** : valeur de l'usufruit, droit d'habitation, autres créances envers des tiers ou autres ressources, revenus provenant de succession non partagée.

## **C** DÉPENSES RECONNUES

- **Montants destinés à la couverture des besoins vitaux**

Besoins vitaux annuels					
Couple + 1 enfant	CHF	35'664.-	Parent seul + 1 enfant	CHF	29'905.-
Couple + 2 enfants	CHF	40'919.-	Parent seul + 2 enfants	CHF	36'414.-
Couple + 3 enfants	CHF	45'830.-	Parent seul + 3 enfants	CHF	41'780.-
Couple + 4 enfants	CHF	50'137.-	Parent seul + 4 enfants	CHF	46'793.-
Couple + 5 enfants	CHF	54'444.-	Parent seul + 5 enfants	CHF	51'191.-
Couple + 6 enfants	CHF	58'751.-	Parent seul + 6 enfants	CHF	55'589.-
Enfant supplémentaire	CHF	+ 4'307.-	Enfant supplémentaire	CHF	+ 4'398.-

Un calcul particulier est effectué lorsque la garde d'un enfant est partagée de manière équivalente.

- **Loyer** :
  - les montants annuels pour frais de loyer (*sans les charges*) correspondent aux frais effectifs mais au maximum aux montants régionaux admis par ménage dans le cadre du RI. Dans certaines circonstances (*pénurie de logement*), une majoration de 20% des montants régionaux maximums peut être admise;
  - pour les propriétaires, la valeur locative, les frais d'entretien du bâtiment et les intérêts hypothécaires sont déterminés selon les règles de la législation sur l'impôt cantonal direct;
  - partage du loyer : lorsque le logement est occupé en commun par d'autres personnes ne faisant pas partie des membres de la famille inclus dans le calcul de la PC Familles, le montant du loyer et des charges pouvant être pris en compte doit être obligatoirement réparti à parts égales entre toutes les personnes.
- **Montants régionaux admis**

Régions	Parent seul ou couple avec 1 ou 2 enfants	Parent seul ou couple avec 3 enfants et +
<b>Groupe 1</b> Morges-Aubonne-Cossonay Nyon	CHF 1'607.-	CHF 2'019.-
<b>Groupe 2</b> Est lausannois-Oron-Lavaux Jura Nord-Vaudois Lausanne Ouest lausannois Prilly-Echallens Riviera	CHF 1'485.-	CHF 1'870.-
<b>Groupe 3</b> Bex Broye-Vully	CHF 1'348.-	CHF 1'678.-

- **Charges de loyer** : sont pris en compte les frais accessoires effectifs inhérents à la location d'un appartement (*place(s) de parc pas prise(s) en compte*), mais au maximum 10% du montant admis pour le loyer.
- **Cotisations AVS/AI/APG des personnes sans activité lucrative** : la cotisation minimale est prise en charge par le régime PC Familles et rente-pont.
- **Pension alimentaire versée par le requérant ou son conjoint/partenaire enregistré** : les prestations d'entretien fondées sur le droit de la famille peuvent être prises en compte comme dépenses pour autant que la preuve du paiement ait été apportée.
- **Frais d'obtention du revenu (*uniquement pour les salariés*)** : sont pris en compte les frais d'obtention du revenu nécessaires à l'activité professionnelle dûment établis jusqu'à concurrence du revenu brut de l'activité lucrative (*frais de repas : max. CHF 2'600.- par an, en cas d'activité à temps partiel, il est tenu compte d'un forfait au prorata du taux d'activité, frais de transport jusqu'au lieu de travail, achat de vêtements professionnels*).

## 2. Le remboursement des frais de garde

Les bénéficiaires de PC Familles peuvent se faire rembourser les frais de garde jusqu'à concurrence de CHF 10'000.- par enfant et par année. Ces frais peuvent être remboursés s'ils ont un lien de causalité direct avec l'activité lucrative, la formation ou l'incapacité de gain ou s'ils permettent de conserver une place en garderie dans la perspective d'une prise d'emploi ou d'une formation.

Les frais de garde ou de devoirs surveillés sont remboursés sur la base de justificatifs et dans la mesure où la garde a été accomplie dans un milieu d'accueil de jour et les devoirs surveillés dans une structure mise en place par l'école ou la commune.

**Les personnes dont les revenus sont supérieurs aux dépenses et qui ont, par conséquent, reçu une décision de refus de PC Familles mensuelle peuvent néanmoins obtenir le remboursement des frais de garde pour la part dépassant leurs revenus résiduels.**

## 3. Le remboursement des frais de maladie et d'invalidité

Les bénéficiaires de PC Familles peuvent se faire rembourser les frais de maladie et d'invalidité dans la mesure où ils ne sont pas pris en charge par une autre assurance sociale. Les montants annuels sont fixés à CHF 10'000.- par membre de la famille.

**Les personnes dont les revenus sont supérieurs aux dépenses et qui ont, par conséquent, reçu une décision de refus de PC Familles mensuelle peuvent néanmoins obtenir le remboursement de ces frais pour la part dépassant leurs revenus résiduels.**

### LES FRAIS QUI PEUVENT ÊTRE PRIS EN CONSIDÉRATION (RFM)

- **Franchise et quote-parts de l'assurance maladie de base** : présenter les décomptes originaux reçus de la caisse-maladie.
- **Frais de traitement dentaire** prévus par le Référentiel des prestations dentaires pour le canton de Vaud; sur devis accepté par le médecin-dentiste conseil pour les traitements de plus de CHF 500.-. Les frais de traitements orthodontiques sont remboursés pour les personnes mineures si le médecin-dentiste conseil les a approuvés. Il est indispensable de demander à son médecin-dentiste traitant de présenter un devis au médecin-dentiste conseil avant tout traitement coûteux. L'assurance dentaire est également prise en charge pour les enfants mineurs.
- **Moyens auxiliaires** : le remboursement par les PC Familles est subsidiaire au remboursement par la caisse-maladie ou d'autres assurances sociales. Les frais d'acquisition ou de location ne sont pris en charge que s'il s'agit de modèles simples et adéquats. Présenter les factures et les certificats médicaux.  
Les moyens auxiliaires pris en charge sont notamment : l'appareil acoustique, la chaise percée, les chaussures orthopédiques, le fauteuil roulant, le lit électrique, les lunettes / verres de contact (*montant maximum de CHF 500.- / an pour les mineurs et CHF 500.- tous les 5 ans pour les adultes*), les moyens contraceptifs.

- **Transports en ambulance pour la part non remboursée par l'assurance-maladie** (*joindre le décompte de la caisse-maladie*) et **transport au lieu médical en transports publics** (*transmettre les tickets de transport et les cartes de rendez-vous chez le médecin*). S'il est médicalement nécessaire d'utiliser un autre moyen de transport pour se rendre au lieu médical, les factures doivent d'abord être présentées à la caisse-maladie; les frais non pris en charge par l'assurance-maladie sont remboursés par les PC Familles sur présentation de la décision ou du bordereau de participation de la caisse-maladie.
- **Frais de régime alimentaire** prescrit par un médecin, indispensable à la survie et qui engendre des coûts supplémentaires. Présenter un certificat médical circonstancié.
- **Frais d'aide au ménage et de tâches d'assistance à domicile** rendus nécessaires en raison d'un accident ou de la maladie d'un parent ou en raison de l'hospitalisation d'un enfant. Le CMS du domicile fait une évaluation des besoins de prestations à domicile. Les frais sont remboursés jusqu'à CHF 4'800.- par année au maximum à un tarif horaire de CHF 26.- au maximum.
- **Cures thermales ou balnéaires** prescrites par un médecin et effectuées sous contrôle médical. Présenter le certificat médical et la facture de l'établissement thermal. Les PC Familles contribuent à hauteur de CHF 90.- par jour pour 21 jours par année au maximum.

#### 4. Remarques importantes

### MARCHE À SUIVRE POUR OBTENIR LES PRESTATIONS

- **Remboursement des frais de garde** : les **factures originales accompagnées d'une copie du contrat de garde** donnant droit à un remboursement, doivent être envoyées au Centre régional de décision au plus tard dans les **15 mois** à compter de la date de facturation, pour autant que les frais soient intervenus dans l'année civile au cours de laquelle l'ayant droit remplissait les conditions d'octroi au sens de l'article 14 LPCFam.
- **Remboursement des frais de maladie** : le remboursement par les PC Familles est subsidiaire au remboursement fait par la caisse-maladie ou d'autres assurances sociales. Les **décisions originales de l'assurance-maladie** donnant droit à un remboursement doivent être envoyées au Centre régional de décision au plus tard dans les **15 mois** à compter de la date de facturation, mais au plus tôt dès le 1<sup>er</sup> jour du mois au cours duquel le droit aux PC Familles a été ouvert.

Les personnes qui n'ont pas droit à une PC Familles (*décision de refus de PC Familles*) parce que le revenu est supérieur aux dépenses envoient leurs factures au Centre régional de décision et le remboursement débutera dès que l'excédent de revenu aura été atteint. **Les personnes qui ont reçu une décision de refus en raison d'un revenu dépassant les normes, doivent, si elles souhaitent se faire rembourser des frais de maladie et d'invalidité ainsi que les frais de garde, redéposer tous les ans une nouvelle demande.**

### DÉBUT ET FIN DU DROIT

Le droit à la PC Familles prend naissance le premier jour du mois suivant celui du dépôt de la demande, lorsque toutes les conditions légales sont remplies. Ce droit s'éteint à la fin du mois où l'une des conditions légales dont il dépend n'est plus remplie. Lorsque le requérant bénéficiait d'une prestation financière du Revenu d'insertion ou en remplissait les conditions d'accès au moment de la demande, le droit débute le 1<sup>er</sup> jour du mois du dépôt de la demande.

### RÉVISION PÉRIODIQUE

Une révision périodique est effectuée après 12 mois depuis la notification de la décision ou depuis la notification de la dernière révision périodique.

### VERSEMENT DE LA PC FAMILLES

Il s'effectue en fin de mois pour le mois en cours sur un compte bancaire ou postal.

## **OBLIGATION DE RENSEIGNER**

L'ayant droit ou son représentant légal - ou, le cas échéant, le tiers ou l'autorité auquel la prestation complémentaire pour familles est versée - doit communiquer au Centre régional de décision sans retard tout changement dans **la situation personnelle et toute modification dans les éléments de revenu ou de fortune** indiqués dans la décision de prestation complémentaire pour familles, y compris une diminution de loyer ou un changement de domicile. Cette obligation de renseigner porte aussi sur les modifications de la situation des membres concernés de la famille de l'ayant droit, y compris les tiers qui partagent le logement. Les bénéficiaires PC Familles qui vont hériter, doivent le signaler immédiatement, sans attendre d'entrer en jouissance de l'héritage.

Les modifications annoncées auprès d'un autre service ou office (*par exemple : Office AI, Office d'impôt, services sociaux*) **ne valent pas** communication au Centre régional de décision.

## **RESTITUTION DE PRESTATIONS VERSÉES À TORT**

Les prestations complémentaires pour familles versées à tort - sur la base de déclarations incomplètes ou erronées des revenus et de la fortune - doivent être restituées par le bénéficiaire ou ses héritiers. La restitution ne sera pas exigée lorsque le bénéficiaire était de bonne foi et qu'elle le mettrait dans une situation difficile. Toutefois, en cas d'augmentation de revenu ou diminution de dépenses, le bénéficiaire doit informer le CRD sans délai. Il doit en outre s'attendre à une baisse de la PC Familles et, dans cette optique, doit provisionner un certain montant aux fins de restitution. Dans un délai raisonnable, le CRD recalcule la prestation PC Familles et notifie une nouvelle décision actualisée qui peut être assortie d'une décision de restitution. Si le bénéficiaire n'a pas provisionné de montants, il ne peut se prévaloir de sa bonne foi.

**Pour tout renseignement, prière de s'adresser à l'un des Centres régionaux de décision PC Familles.**

**Liste disponible sur : [www.vd.ch/pcfamilles](http://www.vd.ch/pcfamilles)**